



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 11 Février 2026

Président : Jean Bernard BILLET

Présents : Cécile MERCHIE, Georges ANDRÉ, Philippe BASTIN

Assiste à la réunion : Christophe PRUVOST, Directeur Administratif.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours, si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,
- porte sur le classement de fin de saison.

Premier Dossier :

Appel de l'AFC NOGENT d'une décision de la Commission Juridique en date du 21/01/2026

La Commission décide :

- De rejeter la réclamation

- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AFC NOGENT – FC BEAUVAIS 2 : 4 à 5

- De confisquer les droits de réclamation versés par l'AFC NOGENT

Match AFC NOGENT – FC BEAUVAIS 2 – Coupe CHIVOT du 18/01/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'AFC NOGENT :

- Monsieur THIONGANE Mamadou – Secrétaire Général du Club

Note l'Absence excusée de :

- Monsieur OUESLATI Sabri – Dirigeant Responsable de l'équipe du FC BEAUVAIS

Note la présence de :

- Monsieur BOURAS William – Dirigeant Arbitre Assistant 2 de l'équipe du FC BEAUV AIS

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AFC NOGENT, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 23 Janvier 2026, à 21 heures 48, l'AFC NOGENT fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 21 Janvier 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 23 Janvier 2026, à 16 heures 01,

Il en résulte que :

Considérant qu'en séance, Monsieur Mamadou THIONGANE, Secrétaire Général du Club indique faire appel de la décision afin que l'Article 29 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du DOF soit appliqué,

Considérant que Monsieur Mamadou THIONGANE a constaté que le dernier match joué de l'équipe 1 du Club du FC BEAUV AIS datait du 16 Novembre 2025,

Considérant que Monsieur Mamadou THIONGANE indique que des joueurs de l'équipe 1 du FC BEAUV AIS ont été inscrits sur la Feuille de Match du 18 Janvier 2026, avec l'équipe 2,

Considérant que Monsieur William BOURAS, Dirigeant / Arbitre Assistant 2 de la rencontre ne conteste pas les faits, n'a pas voulu tricher, il n'avait pas d'effectif suffisant et voulait éviter le forfait,

Considérant que Monsieur William BOURAS indique le le Club de l'AFC NOGENT a fait une réserve technique et non une réserve d'avant match,

Considérant que le Club de l'AFC NOGENT a déposé une réserve, par courrier électronique, le Dimanche 18 Janvier 2026 à 21 heures 48,

Considérant que la Commission en a pris acte au titre de réclamation d'après-match,

Considérant l'Article 11 – Réclamations et Appels – A. Confirmations de Réserves du Règlement Particulier du DOF, Saison 2025-2026 qui précise :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec entête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi.

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

2. *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.*

3. *Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

4. *Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »*

Considérant l'Article 11 – Réclamations et Appels – B. Réclamations du Règlement Particulier du DOF, Saison 2025-2026 qui précise :

« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. des RG de la FFF.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux présents Règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club adverse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

– *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés,*

– *S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,*

– *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif,*

– *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 3.2 du présent règlement. »

Considérant l’Article 29 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise :

« 2. - *Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d’équipes :*

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu’à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »,

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux,

Considérant qu’au regard du calendrier de l’équipe 1 de l’équipe Seniors du FC BEAUV AIS, la Commission constate que la dernière rencontre a eu lieu le 16 Novembre 2025,

Considérant qu’après vérification de la FMI du 16 Novembre 2025, la Commission constate, également, que les quatre joueurs nommés, ci-dessous, ont participé à cette rencontre et sont, également, inscrits sur la FMI citée en objet :

- DIARRA Moussa (Licence n° 2545647557)
- BATHILY Moussa (Licence n° 2543585483)
- MVIOKI PHUNINU Moise (Licence n° 9604230594)
- TOURE Sambou (Licence n° 2543297490)

Considérant l’Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Formalités d’avant-match » :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d’équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »,

Considérant que les joueurs ayant participé à la rencontre de l’équipe Senior 1 du FC Beauvais le 16 Novembre 2025 n’étaient pas autorisés à prendre part à la rencontre de l’équipe Senior 2 du 18 Janvier 2026, dès lors que l’équipe Senior 1 ne disputait aucune rencontre les 18 et 19 Janvier 2026, et ce indépendamment du fait que l’équipe Senior 2 ait joué un match intermédiaire le 14 Décembre 2025,

En conséquence, en présence des éléments nouveaux, la Commission d’Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D’infirmer la décision de la Commission Juridique du 21 Janvier 2026,
- D’annuler le résultat acquis sur le terrain AFC NOGENT – FC BEAUV AIS 2 : 4 à 5,
- De donner, les délais d’appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 au FC BEAUV AIS et attribue le gain du match à l’AFC NOGENT,

- De qualifier l’AFC NOGENT pour le prochain tour de la Coupe CHIVOT,
- De rembourser les droits de réclamation versés par l’AFC NOGENT et de les mettre à la charge du FC BEAUVAIS par opérations sur les comptes clubs,
- Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors,
- Droits d’appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026 soit 50 €,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n’ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Deuxième Dossier :

Appel du SC SÉRIFONTAINE d'une décision de la Commission Juridique en date du 21/01/2026

La Commission décide :

- De donner, les délais d’appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SCC SÉRIFONTAINE avec le retrait d’un point au classement et attribue le gain du match au SC SONGEONS**
- D’infliger une amende de 30 € au SCC SÉRIFONTAINE en application du barème financier du DOF 2025/2026**
- De rembourser les droits de réserve versés par le SC SONGEONS et de les mettre à la charge du SCC SÉRIFONTAINE par opérations sur les comptes clubs**

Match SCC SÉRIFONTAINE – SC SONGEONS – U18 D2 Groupe A du 17/01/2026.

La Commission prend connaissance de l’appel,

Après avoir pris connaissance du dossier, la Commission prend acte de l’absence excusée de Monsieur Laurent DUEZ, Président du Club du SCC SÉRIFONTAINE et regrette qu’aucun représentant du club n’ait pu se déplacer,

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

Après avoir analysé l’ensemble des pièces au dossier, l’appel du SCC SÉRIFONTAINE, conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 30 Janvier 2026, à 11 heures 24, le SCC SÉRIFONTAINE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 21 Janvier 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 29 Janvier 2026, à 15 heures 40,

Il en résulte que :

Considérant que le club du SCC SÉRIFONTAINE a inscrit sur la FMI, le Joueur Mathys HERPIN (Licence 9602554646) avec une licence enregistrée le 15 Janvier 2026,

Considérant l'Article 82 - Enregistrement des Règlements Généraux de la FFF qui précise :

« 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P..

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après » ,

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France), Compétitions de Ligue Compétitions de District : 4 jours francs, Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence »,

Considérant que la date de qualification de la licence du Joueur Mathys HERPIN (Licence 9602554646) est le 20 Janvier 2026,

Considérant que la date de la rencontre, citée en objet, est le 17 Janvier 2026,

Considérant l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise dans la partie formalités d'avant-match : *« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »*,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qui précise : « *Réserves d'avant-match* »

1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres « Senior » par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur « l'ensemble de l'équipe » sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.

7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »

Considérant l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football qui précise : « *Les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans les présents règlements ainsi que le règlement particulier de la LFHF et les règlements généraux de la FFF.* »,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre,

Considérant que Monsieur Mathys HERPIN était, donc, non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

La Commission tient à préciser au Club qu'une licence dite « validée » ne signifie pas pour autant que le joueur est automatiquement qualifié.

En conséquence, et en application des articles cités ci-dessus, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- De confirmer la décision de la Commission Juridique du 21 Janvier 2026,
- De confirmer, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SCC SÉRIFONTAINE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au SC SONGEONS,
- De confirmer l'amende de 30 € au SCC SÉRIFONTAINE en application du barème financier du DOF 2025/2026,
- De confirmer le remboursement des droits de réserve versés par le SC SONGEONS et de les mettre à la charge du SCC SÉRIFONTAINE par opérations sur les comptes clubs,
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes,
- Droits d'Appel confisqués,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Troisième Dossier :

Appel de l'AS ALLONNE d'une décision de la Commission Juridique en date du 21/01/2026

La Commission décide :

- De rejeter la réserve

- D'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain AFC CREIL 2 – AS ALLONNE : 3 à 0

- De confisquer les droits de réclamation versés par l'AS ALLONNE

Match AFC CREIL 2 – AS ALLONNE – U18 D1 Groupe A du 17/01/2026.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

Pour l'AS ALLONNE :

- Monsieur PEREIRA Enzo – Éducateur Fédéral / Dirigeant Responsable de l'équipe

Madame Cécile MERCHIE est sortie de la salle et n'a pas participé à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision,

Monsieur Georges ANDRÉ est nommé secrétaire de séance pour ce dossier,

En préambule à ce dossier, Monsieur Jean Bernard BILLET, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, et plus particulièrement, les termes de l'article 189 des dits Règlements Généraux qui précisent que :

« L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appellants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. ».

Les personnes auditionnées, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier,

Considérant l'appel de l'AS ALLONNE, reçu conformément aux dispositions des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, celui-ci est déclaré recevable en la forme,

Sur le fond,

Considérant qu'en date du 30 Janvier 2026, à 21 heures 41, l'AS ALLONNE fait appel de la décision prise par la Commission Juridique, le 21 Janvier 2026, la notification étant transmise aux Clubs, par mail, le 29 Janvier 2026, à 15 heures 38,

Il en résulte que :

Considérant qu'en séance, Monsieur Enzo PEREIRA, Éducateur Fédéral / Dirigeant Responsable de l'équipe, indique faire appel de la décision afin que l'Article 29 bis du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du DOF soit appliqué,

Considérant que Monsieur Enzo PEREIRA indique que sa réserve d'origine portait sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe U17 R2 de l'AFC CREIL et non pas à la dernière rencontre de l'équipe U19 de l'AFC CREIL,

Considérant que le Club de l'AS ALLONNE a confirmé la réserve formulée sur la feuille « annexe », par courrier électronique, le Lundi 19 Janvier 2026 à 10 heures 29, en y précisant les éléments mentionnés, ci-dessus,

Considérant que Monsieur Enzo PEREIRA a constaté que le dernier match joué de l'équipe 1 du Club de l'AFC CREIL (U17 R2) datait du 07 Décembre 2025,

Considérant que Monsieur Enzo PEREIRA indique que des joueurs de l'équipe 1 du Club de l'AFC CREIL (U17 R2) ont été inscrits sur la Feuille de Match du 18 Janvier 2026, avec l'équipe 2,

Considérant l'Article 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).

Considérant l'Article 29 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise :

« 2. - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes :

a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain, ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi.

Cette interdiction est prolongée jusqu'à la prochaine rencontre officielle disputée par la dite équipe supérieure. »,

Considérant l'Article 29 bis du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du DOF qui précise :

« Joueur U17 :

. Ayant participé à un match officiel de Fédéral U19 : peut redescendre en U18 ou U17 même si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF joue, mais reste soumis aux dispositions de l'article 29 du présent règlement.

. Ayant participé à un match officiel de ligue U18 ou U17 : ne peut redescendre en district U18 si l'équipe dans laquelle il a participé au sens de l'article 118 des RG de la FFF ne joue pas. »

Considérant que les Règlements Particuliers priment sur les Règlements Généraux,

Considérant la Circulaire 167 des Règlements Généraux de la FFF qui indique qu'une équipe U17 R2 (LFHF) est une équipe supérieure à l'équipe U18 D1 (District),

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe 1 de l'équipe U17 de l'AFC CREIL (U17 R2), la Commission constate que la dernière rencontre a eu lieu le 07 Décembre 2025,

Considérant qu'après vérification de la FMI du 07 Décembre 2025, la Commission constate, également, que les neuf joueurs nommés, ci-dessous, ont participé à cette rencontre et sont, également, inscrits sur la FMI citée en objet :

- KABEYA MUSUA LUENDU Pierre Alex (Licence n° 9603722265)
- NIANE Mamadou (Licence n° 2548547541)
- TUSEVO KIANGEBENI Chadrack (Licence n° 2548166832)
- EL AIDI Rayan (Licence n° 9602296184)
- CHAIBI Nour (Licence n° 9603955215)
- ATMANI Chahine (Licence n° 2547453855)
- BOUCHAALA Radouane (Licence n° 2547763995)
- CHIKRI Adnan (Licence n° 9602976014)
- DOGBEVI Jayden (Licence n° 2547434331)

Considérant l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2025-2026, précise dans la partie « Formalités d'avant-match » :

« Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires. »

Considérant que les joueurs ayant participé à la rencontre de l'équipe U17 R2 (LFHF) de l'AFC CREIL le 07 Décembre 2025 n'étaient pas autorisés à prendre part à la rencontre de l'équipe U18 D1 (District) du 17 Janvier 2026, dès lors que l'équipe U17 R2 (LFHF) ne disputait aucune rencontre les 17 et 18 Janvier 2026,

En conséquence, en présence des éléments nouveaux, la Commission d'Appel Juridique du District Oise de Football décide :

- D'infirmer la décision de la Commission Juridique du 21 Janvier 2026,
- D'annuler le résultat acquis sur le terrain AFC CREIL 2 – AS ALLONNE : 3 à 0,
- De donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL 2 et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE,
- De rembourser les droits de réclamation versés par l'AS ALLONNE et de les mettre à la charge de l'AFC CREIL par opérations sur les comptes clubs,

- Droits d'appel débités conformément au Barème Financier du DOF mis en vigueur la saison 2025-2026 soit 50 €,
- Dossier transmis à la Commission des Jeunes,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ont pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Le Secrétaire de Séance,

Georges ANDRÉ



Le Président de Séance,

Jean Bernard BILLET

